

Vu l'arrêté du 30 du même mois portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 11 et 30 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1884 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 11. Les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq jours, par une commission composée, à Papeete, de l'officier de l'état civil et de deux électeurs désignés par le Directeur de l'Intérieur ; dans les chefs-lieux de Résidence, du Résident et de deux électeurs à sa désignation ; partout ailleurs, du chef du district et de deux conseillers pris dans l'ordre du tableau. »

« Art. 30. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers du district sachant lire et écrire.

« A défaut de conseillers, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance et sachant lire et écrire.

« A Papeete, les assesseurs sont choisis conformément aux dispositions du paragraphe précédent. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 25. — DÉCISION allouant à M. Chassaniol, chef du service de santé, l'indemnité prévue pour visites à domicile des fonctionnaires et agents du service Local, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la décision du 20 février 1884 portant allocation de diverses indemnités au personnel du service médical ;

Vu la décision du 31 décembre 1884 appelant M. Chassaniol,